



RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES Espace Communautaire Lons Agglomération

Dispositions applicables à compter du 01/09/2025

Table des matières

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 – CRITERES DE PRISE EN CHARGE.....	4
2.1 Le critère de domiciliation.....	4
2.2 Le critère de scolarisation.....	6
2.3 Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté.....	6
ARTICLE 3 – PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE.....	7
3.1 Conditions de desserte des élèves.....	7
3.2 Restaurant scolaire.....	7
3.3 Accompagnement.....	8
3.4. Exclusion de l'établissement d'enseignement.....	8
ARTICLE 4 – PROCEDURE D'INSCRIPTION.....	8
ARTICLE 5 – TARIFS.....	9
5.1 Gratuité du transport scolaire pour les élèves internes au ressort territorial.....	9
5.2 Aide forfaitaire au transport scolaire pour les élèves externes au ressort territorial.....	9
5.3 Tarif applicable en cas d'utilisation ponctuelle des services de transport.....	10
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES.....	10
ARTICLE 7 – ORGANISATION DES SERVICES.....	11
7.1 Organisation des services.....	11
7.2 Interruption exceptionnelle de service.....	12
7.3 Création ou modification des services.....	12
7.4 Fermeture des services.....	12
ARTICLE 8 – POINTS D'ARRET.....	13
8.1 Distance entre les points d'arrêt.....	13
8.2 Demande de création/modification/suspension d'un point d'arrêt.....	13
ARTICLE 9 – REFERENT COMMUNAL.....	14
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	14
10.1 Montée et descente du véhicule.....	14
10.2 Comportement des élèves dans le véhicule.....	15
10.3 Dégradation du matériel.....	16
10.4 Contrôle et signalement des incivilités.....	16
10.5 Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions.....	17
10.6 Sanctions applicables.....	17

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES RESPONSABLES LÉGAUX.....18

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Espace Communautaire Lons Agglomération (ci-après, « *ECLA* ») est l'autorité organisatrice de la mobilité (ci-après, « *AOM* ») compétente, en application des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports et de l'article L. 214-18 du code de l'éducation, pour organiser les transports scolaires dans son ressort territorial.

La Région Bourgogne-Franche-Comté (ci-après, « *la Région* ») demeure compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour l'ensemble des acteurs en matière de transport scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Les transporteurs en charge de l'exécution des services doivent en respecter les dispositions.

Le règlement des transports scolaires a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et ayant-droit aux transports scolaires et les critères de prise en charge des transports scolaires ;
- Les conditions et les modalités d'inscription ainsi que la tarification applicable ;
- L'organisation des services ;
- Les conditions de création ou de modification des services et des points d'arrêt desservant les établissements scolaires ;
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux points d'arrêt et les sanctions applicables.

Ce présent règlement ainsi que le règlement d'exploitation de services de transport public routier réguliers d'ECLA s'applique à l'ensemble des élèves empruntant les services d'ECLA.

L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 2 – CRITERES DE PRISE EN CHARGE

La prise en charge des élèves dans le cadre du transport scolaire par ECLA porte sur le trajet du point de ramassage de l'élève à son établissement scolaire, dans les conditions exposées ci-après.

Pour être considéré comme un élève ayant-droit et bénéficiaire à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères suivants :

- Sa domiciliation ;
- Sa scolarisation ;
- Sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

En contrepartie, le service de transport proposé devra être utilisé de manière régulière.

2.1 Le critère de domiciliation

Le transport scolaire est organisé par rapport aux établissements rattachés, selon le secteur de transport, à la commune de résidence de l'élève ou des responsables légaux.

Les élèves qui se rendent dans un établissement en dehors du ressort territorial seront à la charge de leurs responsables légaux.

Les élèves qui souhaitent bénéficier des transports scolaires organisés par ECLA doivent être domiciliés dans le ressort territorial d'ECLA, soit dans l'une des 32 communes suivantes :

- Baume-les- Messieurs,
- Briod,
- Bornay,
- Cesancey,
- Chille,
- Chilly-le-Vignoble,
- Condamine,
- Conliège,
- Courbouzon,
- Cortalans,
- Courlaoux L'Etoile,
- Frébuans,
- Geruge,
- Gevingey,
- Le Pin,
- Lons-Le-Saunier,
- Macornay,
- Messia-sur-Sorne,
- Moiron,
- Montaigu,
- Montmorot,
- Pannessières,
- Perrigny,
- Publy,
- Revigny,
- Saint-Didier,
- Trenal,
- Verges,
- Vevy,
- Vernantois,
- Villeneuve-sous-Pymont.

Il est précisé que les communes de Vevy, Verges, Briod, Publy, l'Etoile et Saint Didier restent desservies par les services de transport organisés par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour tous les élèves, le domicile est celui :

- Soit des représentants légaux (au moins un des représentants légaux réside dans le ressort territorial) ;

- Soit de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé à la suite d'un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur ;
- Soit d'un tiers digne de confiance (exemples : grands-parents, assistante maternelle, etc.) désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur.

En cas de garde alternée, c'est-à-dire le fait pour un élève de passer un temps identique au domicile de chacun de ses représentants légaux (exemple : une semaine chez l'une, une semaine chez l'autre), l'élève bénéficiera d'une prise en charge sur les deux acheminements.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence.

En cas de changement de domicile en cours d'année sur le territoire d'ECLA, la notification du changement de domiciliation devra parvenir à la communauté d'agglomération au moins un (1) mois avant la date prévue.

Dans le cas contraire, ECLA se réserve la possibilité de supprimer toute prise en charge du transport scolaire pour l'année.

En cas de changement de domicile en cours d'année en dehors du territoire d'ECLA, l'élève ne pourra plus bénéficier de sa carte de transport scolaire ECLA, dans la mesure où il relèvera du transport organisé par la Région Bourgogne France Comté.

2.2 Le critère de scolarisation

Afin d'être considéré comme un ayant-droit, l'élève doit :

- Être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé reconnu par le Ministère de l'Education Nationale, sous contrat avec l'Etat, rattaché à sa commune de résidence selon le secteur de transport ;
- Suivre un enseignement préscolaire (en classe de maternelle¹), primaire ou secondaire.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire. Par exemple, les étudiants qui suivent un enseignement post-bac (supérieur, techniques supérieur, stagiaires, apprentis) ne sont pas ayants-droits.

2.3 Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

L'élève doit être domicilié à plus de 1,5 km de l'établissement scolaire de référence (hors lignes régulières).

¹ L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans (article L.131-1 du code de l'éducation).

Le calcul de la distance sera établi sur la base du trajet réalisé par le chemin carrossable le plus court et le plus direct entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire fréquenté.

La règle de distance de 1,5 km séparant le domicile des élèves de l'école fréquentée ne s'applique pas aux regroupements pédagogiques intercommunaux (ci-après, « *RPI* »).

ARTICLE 3 – PRÉCISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

3.1 Conditions de desserte des élèves

La carte de transport scolaire donne droit, au maximum, à :

- Un (1) aller-retour gratuit pour le second degré par jour scolaire ;
- Deux (2) allers-retours maximum pour le premier degré par jour scolaire (non valable le week-end et en période de vacances scolaires).

Les élèves pourront emprunter gratuitement les lignes urbaines d'ECLA tout au long de leur scolarité.

3.2 Restaurant scolaire

Lorsqu'il existe un restaurant scolaire rattaché à l'établissement scolaire, la carte de transport scolaire donne droit à un aller-retour gratuit par jour scolaire (non valable le mercredi, le week-end et en période de vacances scolaires).

Toutefois, lorsque le restaurant scolaire n'est pas sur le lieu d'enseignement et qu'un service de transport pour celui-ci existe le midi, les élèves externes seront en droit d'utiliser gratuitement ce transport le midi dans la limite des places disponibles.

S'il n'existe pas de restaurant scolaire rattaché à l'établissement scolaire, ou si les capacités du restaurant scolaire ne permettent pas l'accueil de tous les enfants, et qu'un service de transport existe le midi, la carte de transport scolaire donne droit à deux allers-retours gratuits par jour scolaire (non valable le mercredi, le week-end et en période de vacances scolaires).

Point d'attention :

Sera considéré comme étant un restaurant scolaire tout lieu de restauration organisée, communal ou associatif.

Le transport sera organisé à condition que le restaurant scolaire soit situé à plus de 1,5 km de l'établissement.

Le trajet pris en charge sera le plus court entre l'établissement et le restaurant scolaire.

Les élèves titulaires d'un titre de transport, domiciliés sur le parcours entre l'établissement et le restaurant scolaire et qui n'y mangent pas pourront bénéficier du transport pour rentrer chez eux (concerne les RPI).

3.3 Accompagnement

Dans un souci de sécurité, tout élève âgé de moins de six (6) ans bénéficie d'un accompagnement dans le véhicule effectuant les trajets domicile-école.

Par dérogation, tout élève âgé de moins de six (6) ans pourra être transporté sans accompagnement dans le cas où l'autorité responsable du recrutement de l'accompagnateur n'a pas pu pourvoir le poste.

En l'absence d'accompagnement, la présence d'un responsable légal ou d'un tiers digne de confiance autorisé à le prendre en charge doit être assurée à l'arrêt de bus, lors du départ et du retour de l'élève concerné.

3.4. Exclusion de l'établissement d'enseignement

L'élève qui est exclu de son établissement d'enseignement par décision du conseil de discipline et scolarisé par la direction académique dans un nouvel établissement situé en dehors de son secteur de transport scolaire, sera non-ayant-droit.

Il pourra emprunter les services existants, sous réserve de place disponible.

ARTICLE 4 – PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants-droits doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès d'ECLA :

- Soit par Internet : dans le module d'inscription et de paiement en ligne sur le site ;
- Soit en retournant le formulaire, téléchargeable sur le site Internet, dûment complété et signé.

Les modalités d'inscription sont décrites sur le site Internet d'ECLA : www.ecla-mobilites.fr

En raison d'impératifs techniques liés au traitement des informations, les inscriptions aux transports scolaires doivent s'effectuer à partir de l'ouverture des inscriptions et au plus tard le 15 juillet de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, l'inscription ne sera validée que sous réserve de places disponibles dans le véhicule affecté au service.

Une pénalité de retard de 20 euros TTC par inscription est susceptible d'être appliquée lorsque l'inscription est effectuée après le 15 juillet, sauf cas exceptionnels (exemple : en cas de déménagement après le 15 juillet).

Toute demande incomplète ou ne remplissant pas les conditions du présent règlement, inexacte, erronée, sera rejetée. ECLA en informera par courrier les représentants légaux de l'élève.

Les services d'ECLA vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

ARTICLE 5 – TARIFS

La Communauté d'Agglomération ECLA, consciente de la charge financière que représente le transport scolaire pour les familles, a mis en place deux types d'aide :

- Gratuité du transport scolaire pour les élèves internes au ressort territorial ;
- Aide forfaitaire au transport scolaire pour les élèves externes au ressort territorial.

Les autres cas particuliers feront l'objet d'un examen par les services d'ECLA.

5.1 Gratuité du transport scolaire pour les élèves internes au ressort territorial

ECLA assure la gratuité des transports scolaires pour les élèves, uniquement sur les trajets internes à son ressort territorial (hors lignes régulières).

Aucune dérogation pour les élèves d'école maternelle ou primaire ne saurait être prise en compte.

ECLA assure la gratuité des transports scolaires pour les correspondants, pendant leur séjour, dans la limite des places disponibles. La demande devra être adressée au service mobilités d'ECLA, au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants.

5.2 Aide forfaitaire au transport scolaire pour les élèves externes au ressort territorial

Approuvé au conseil communautaire du 20 septembre 2018, les élus du territoire ont décidé :

Sous certaines conditions, les élèves scolarisés hors de leur secteur de transport scolaire et hors ressort territorial d'ECLA pourront faire une demande d'aide forfaitaire.

La demande devra être déposée avant le 28 février de l'année scolaire en cours à la maison des Mobilités situés 3 Boulevard Gambetta, 39 000 Lons-Le-Saunier ou sur le site internet www.ECLA-mobilites.fr.

La demande devra obligatoirement comporter les pièces justificatives suivantes :

- Un RIB (adresse identique que le justificatif de domicile) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Un certificat de scolarité précisant la nature et le niveau de la formation ainsi que le régime de l'élève (demi-pensionnaire ou interne).

Elle fera l'objet d'un examen au cas par cas par les services compétents d'ECLA.

Toute demande incomplète ou réceptionnée après le 28 février de l'année de référence ne pourra être prise en compte par le service instructeur.

Aucune dérogation pour les élèves d'école maternelle ou primaire ne saurait être prise en compte. De même, les élèves ayant obtenu une dérogation de l'inspection académique pour motif personnel ne seront pas indemnisés.

Les conditions cumulatives d'accès à l'aide forfaitaire de transport scolaire pour les élèves externes au ressort territorial sont les suivantes :

- Suivre un enseignement du second degré avant baccalauréat ;
- Dans un établissement public ou privé, sous contrat avec l'Etat ;
- Être bénéficiaire d'une dérogation :
 - o Dérogation pour un enseignement de même nature et de même niveau non dispensé par les établissements d'ECLA (langues vivantes, section spécifique sport, technique, agricole, etc.) ;
 - o Dérogation pour motif médical ;
 - o Dérogation demandée par l'inspection académique en l'absence de places sur le territoire d'ECLA.

Cette indemnité forfaitaire annuelle est calculée selon le régime de l'élève :

- Demi-pensionnaire : 650 €/an
- Interne : 150 €/an

En cas de déménagement ou de changement d'établissement après perception de l'indemnité, l'élève ou son représentant légal est tenu d'en informer ECLA. Le bénéficiaire de l'indemnité devra alors rembourser le trop-perçu au prorata du temps non effectué dans l'établissement pour lequel l'aide forfaitaire a été versée.

5.3 Tarif applicable en cas d'utilisation ponctuelle des services de transport

Les voyageurs commerciaux peuvent utiliser ponctuellement les circuits scolaires spécifiques organisés par ECLA, dans la limite des places disponibles. Ils s'acquittent d'un titre au tarif commercial en vigueur.

Ils devront au préalable se signaler auprès du service Mobilités d'ECLA qui en informera le transporteur.

Les arrêts et horaires concernés sont consultables sur le site www.ecla-mobilites.fr

.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCÈS

Des cartes magnétiques sont attribuées aux élèves qui empruntent les lignes organisées par ECLA, pour la durée de la scolarité de l'élève et doivent donc être conservées d'une année sur l'autre.

La carte est nominative et doit être utilisée uniquement par la personne pour laquelle elle a été délivrée.

La présentation de la carte de transport doit être systématique à chaque montée dans le véhicule, sans que le conducteur n'ait à le demander.

Les élèves devront valider leur titre lors de leur montée. Ce titre de transport doit également être présenté sur demande de tout agent de contrôle assermenté ou de tout agent habilité par ECLA et muni d'une carte professionnelle.

En cas d'oubli ou de perte de la carte de transport scolaire, l'élève devra décliner son nom et son adresse au conducteur (personne habilitée) qui vérifiera la régularité de son inscription. La tolérance est d'une semaine au-delà de laquelle l'élève ne sera plus admis à monter à bord du véhicule, sauf s'il présente une autorisation délivrée par le service transport d'ECLA.

Un duplicata pourra être délivré par la Maison des Mobilités situé 3 avenue Gambetta, 39000 Lons-Le-Saunier, en contrepartie d'une participation forfaitaire d'un montant de dix euros. Ce montant sera à acquitter à chaque sollicitation d'un nouveau duplicata.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES SERVICES

7.1 Organisation des services

Les services d'ECLA sont assurés par deux types de transport :

- **Lignes régulières**

Sur les lignes régulières ouvertes à tous les voyageurs et dans les communes de Lons-Le-Saunier, Montmorot et Perrigny, le transport est effectué en bus urbain, avec un nombre limité de places assises qui doivent être prioritairement occupées par les mineurs.

- **Transports spécifiques**

Le transport scolaire est assuré, en dehors des zones urbaines, par des circuits scolaires spécifiques à destination des écoles maternelles, primaires et des établissements du second degré.

Les circuits scolaires desservent les établissements scolaires du secteur scolaire de rattachement des élèves. Les dérogations accordées par l'éducation nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire.

Ces transports sont réalisés avec des autocars permettant aux élèves d'être assis et attachés durant les trajets.

7.2 Interruption exceptionnelle de service

En cas d'intempéries, grève, incident ou crise sanitaire majeure, ECLA est susceptible d'adapter au mieux l'organisation de certains circuits, voire de les suspendre.

Par principe, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.

Une information sera diffusée autant que faire se peut par l'intermédiaire des établissements scolaires, des médias locaux, sur le site internet ECLA, dans les cars, etc.

7.3 Création ou modification des services

La décision de création ou de modification de service relève de la compétence d'ECLA. Toute décision sera étudiée par ECLA, au regard de sa compétence en matière de transport scolaire et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

Les demandes de création ou modification de service sont adressées aux services compétents d'ECLA et seront examinées au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission « Transport ».

ECLA s'engage à vérifier prioritairement que l'extension demandée ne pénalise pas en termes de temps les élèves pris en amont (exemples : pas de détour de moins de 500 mètres aller, pas de détour pour un seul élève).

La création d'un service supplémentaire peut être organisée et financée par ECLA lorsqu'un nombre minimum d'usagers inscrits est de 15, et qu'après une période d'essai de six (6) mois, il est constaté qu'un minimum de 10 élèves le fréquente.

7.4 Fermeture des services

ECLA se réserve le droit de fermer un service existant à la prise de compétence si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression et compte moins de cinq (5) élèves.

Aucune fermeture de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires concernés, sous préavis d'un mois.

En cas de suppression définitive d'un service par ECLA, les responsables légaux des élèves concernés pourront prétendre à une indemnisation.

L'indemnisation est attribuée :

- Pour les trajets domicile – établissement d'enseignement ;
- Réalisés pendant la période scolaire ;
- A hauteur d'un (1) aller-retour par jour.

Le montant de l'indemnisation est calculé de la façon suivante :

[Distance du trajet domicile – établissement X coût kilométrique du service supprimé]

La demande d'indemnisation doit être adressée par écrit aux services compétents d'ECLA dans un délai de un mois suivant la fermeture du service. Cette demande devra être accompagnée des justificatifs nécessaires (justificatif de domicile, certificat de scolarité, RIB).

L'indemnisation sera versée sous forme de virement bancaire.

ARTICLE 8 – POINTS D'ARRÊT

8.1 Distance entre les points d'arrêt

Concernant les circuits scolaires spécifiques, la distance minimale entre deux points d'arrêt ne pourra être inférieure à 1,5 km, sauf en cas d'obligations liées à la sécurité.

8.2 Demande de création/modification/suspension d'un point d'arrêt

Création ou modification d'un point d'arrêt :

La décision de création ou de modification de points d'arrêt relève de la compétence d'ECLA. Toute décision sera étudiée par ECLA, au regard de sa compétence en matière de transport scolaire et à l'aide d'éléments techniques et financiers.

Toute demande sera obligatoirement adressée aux services compétents d'ECLA et sera examinée au regard de la sécurité et du besoin réel par une commission spécifique liée à la commission « Transport ».

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves ayant-droit qui remplissent les conditions générales du règlement des transports scolaires.

Les points d'arrêt feront l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre le gestionnaire de voirie, l'autorité de police administrative et l'AOM, en tant qu'autorité organisatrice des transports.

Les demandes de création de point d'arrêt seront étudiées en prenant en compte notamment :

- Le nombre d'enfants concernés et scolarisés dans un établissement du secteur de référence ;
- L'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total (des enfants) du circuit;
- La distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche ;
- La distance entre les différents points d'arrêt ;
- Les conditions de sécurité et d'accès au point d'arrêt (absence de manœuvres dangereuses pour le véhicule, visibilité suffisante pour le conducteur et les autres

usagers de la voirie, prise en charge sécurisée pour l'élève, absence d'arrêt en sommet de côte ou proximité d'un virage, etc.) ;

- Les coûts d'aménagement du nouveau point d'arrêt.

Toute demande reçue après le 31/10 de l'année N ne sera pas traitée pour l'année scolaire en cours.

Le refus de création de points d'arrêt est notifié à la personne ayant formulé la demande de création.

Seuls les arrêts reconnus selon ce processus et fixés par arrêté municipal sont autorisés. Le transporteur a interdiction de s'arrêter à un point d'arrêt non reconnu (arrêt sauvage, arrêt de complaisance, etc.).

Suspension d'un point d'arrêt

Un arrêt qui serait susceptible de présenter un danger pour les usagers ou pour le car sera suspendu jusqu'à un retour conforme aux règles de sécurité.

Un arrêt peut être « mis en sommeil » si aucun élève n'est inscrit au point d'arrêt. Néanmoins, il peut être utilisé à titre exceptionnel par un usager commercial, si l'arrêt est mentionné sur la fiche horaire de la ligne.

Toutes demandes de suppression de point d'arrêt sont adressées aux services compétents d'ECLA et doivent également être motivées.

ARTICLE 9 – RÉFÉRENT COMMUNAL

Un(e) référent(e) est nommément désigné(e) dans chaque commune, afin de permettre à ECLA d'être à même de réagir dans les meilleurs délais à toutes sollicitations liées aux transports scolaires, pour une amélioration et une gestion plus fine au service des usagers.

Après une sensibilisation aux transports scolaires, tant en ce qui concerne ses règles que ses enjeux, le référent communal est le relai de l'AOM, à charge pour lui d'informer ECLA de tous les incidents liés aux transports et en retour d'en diffuser les informations.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

10.1 Montée et descente du véhicule

La montée et la descente du véhicule sont des opérations dangereuses, qui doivent se faire avec ordre, sans précipitation, ni bousculade. Le port d'un gilet haute visibilité est fortement recommandé pour les élèves.

Avant le trajet :

- Les élèves doivent se présenter à l'arrêt cinq (5) minutes avant l'heure de départ indiquée sur la fiche horaire. Le conducteur n'est pas tenu d'attendre les élèves en retard, ni de s'arrêter en d'autres lieux que les arrêts prévus ;
- Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour monter dans le car ;
- La montée s'effectue uniquement par la porte avant, sauf aménagements particuliers pour les personnes à mobilité réduite ;
- Les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

Après le trajet :

- Les élèves doivent également attendre l'arrêt complet du véhicule pour détacher leur ceinture de sécurité et descendre du véhicule ;
- Les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

Les élèves scolarisés en école maternelle doivent obligatoirement être accompagnés lors de la montée et descente du véhicule par son représentant légal ou d'une personne majeure autorisée à prendre en charge l'élève.

En l'absence d'un représentant légal de l'élève scolarisé en maternelle ou d'un tiers digne de confiance autorisé à le prendre en charge, l'élève sera conduit à la garderie, à l'école ou à défaut, aux forces de l'ordre.

En cas de situations répétées, ECLA se réserve le droit d'exclure provisoirement l'élève concerné.

La sécurité sur la voie publique, notamment le cheminement entre le point d'arrêt et l'entrée dans les établissements scolaires relève du pouvoir de police de maire (article L 212- 2 du code général des collectivités territoriales) qui doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

10.2 Comportement des élèves dans le véhicule

Les élèves doivent être polis et courtois envers le conducteur et, le cas échéant, envers le personnel d'accompagnement.

Pour des raisons de sécurité, tout comportement dangereux susceptible d'engendrer une mise en danger des passagers et du conducteur est à proscrire, notamment :

- Les élèves doivent rester assis dans le car et attacher leur ceinture de sécurité et la maintenir attachée pendant tout le trajet ;
- Ils placent leurs sacs et cartables sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte que le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de tous objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber.

Il est interdit de :

- Parler au conducteur ;
- Fumer dans les véhicules, jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, projeter quoi que ce soit et, en règle générale, de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur (musique forte, bousculade, bagarre, etc.) ;
- Avoir un comportement susceptible de choquer ses camarades jeux ou visionnage d'image à caractère violent ou sexuel (atteintes aux bonnes moeurs) ;
- Consommer dans les véhicules de l'alcool ou des produits stupéfiants ;
- Toucher les poignées, serrures, dispositif de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- Salir, cracher, détériorer ou voler le matériel ;
- Manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, pétards et fumigènes ;
- Se pencher par les fenêtres ;
- Utiliser un téléphone portable pour des usagers susceptibles de perturber les autres élèves ou le conducteur (par exemple, l'écoute de musique sans écouteurs, la prise ou la diffusion de photos ou vidéos de manière intrusive, etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive ; aussi, tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes. Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement engagent la responsabilité des parents s'ils sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

10.3 Dégradation du matériel

Les élèves sont tenus de respecter le matériel et de ne pas le dégrader.

Toute dégradation volontaire est susceptible d'entraîner l'application d'une sanction ((exemple : facturation des frais de remise en état à la famille) . La sanction prise par ECLA à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

10.4 Contrôle et signalement des incivilités

ECLA, via ses agents habilités, peut à tout moment contrôler l'application et le respect du présent règlement.

Le transporteur et ses agents, conducteurs, contrôleurs, et toute personne accréditée par lui, veillent à la bonne application du présent règlement.

Toutes les incivilités constatées sont portées par écrit dans un délai de 48 heures à la connaissance d'ECLA sauf en cas d'urgence où le transporteur doit l'informer dans les plus brefs délais.

10.5 Traitement des incivilités et procédure applicable pour les sanctions

En cas de non-respect du règlement, des sanctions pourront être prises. Elles pourront consister en un simple courrier d'avertissement à la famille et/ou à l'établissement scolaire jusqu'à l'exclusion de l'élève des services de transport scolaire.

Chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève.

ECLA avise le transporteur et l'établissement de l'élève en leur faisant parvenir un double du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté), la nature et date des faits constatés.

Il signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui doit saisir immédiatement le référent communal et ECLA qui pourra décider d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.6 du présent règlement.

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner la sanction de l'exclusion temporaire, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure est adressé à la famille de l'élève.

La mise en demeure laisse, dans un délai donné, la possibilité à la famille et à l'élève de fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés.

Un débat contradictoire est organisé entre l'élève, son représentant légal et les services d'ECLA.

Une fois le délai de mise en demeure écoulé, et après invitation au débat contradictoire, ECLA peut prononcer la sanction pour un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la famille de l'élève.

Les représentants légaux disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la sanction pour faire appel de la décision auprès du président d'ECLA.

10.6 Sanctions applicables

Le tableau suivant reprend les comportements sanctionnés, en y associant les sanctions applicables.

SANCTIONS	COMPOTEMENTS
Catégorie 1 AVERTISSEMENT	- Chahut - Non présentation du titre de transport - Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager - Insolence - Non-port de la ceinture de sécurité
Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 5 jours)	- Violence verbale et menaces envers autrui - Comportement inapproprié - Non-respect des consignes de sécurité - Bagarre entre élèves - Jets d'objets, crachats - Dégradation minime - Récidive des fautes de catégorie 1
Catégorie 3 EXCLUSION DE LONGUE DUREE (plus d'une semaine)	- Elève surpris à fumer dans le véhicule, boire de l'alcool ou consommer des stupéfiants - Dégradation volontaire - Introduction ou manipulation dans le véhicule ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux - Vol - Agression physique d'un autre élève, du conducteur ou de l'accompagnateur - Comportement indécent - Récidive des fautes de catégorie 2

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES RESPONSABLES LÉGAUX

Les responsables légaux sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

Ils doivent à ce titre :

- Apprendre à leur enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée ;
- Prendre les dispositions nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves ;
- Les inciter à respecter le présent règlement.

La responsabilité des responsables légaux et des élèves, s'ils sont majeurs, peut être engagée du fait du comportement des élèves.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage leur responsabilité ou celle de leurs responsables légaux, ces derniers étant garants de leur solvabilité.

En cas de faute grave, le procureur de la République peut être saisi et des sanctions pénales requises.